

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



N°. 9

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

° °

N°. 9

Ce Bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

ROMA

29, Via Poli
Italia

BERLIN 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

BRUXELLES 1040

200, rue de la Loi
Belgique

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community
Information Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

PARIS - XVIe

61-63, rue des Belles Feuilles
France

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg
LUXEMBOURG

LONDON, S.W. 1

23, Chesham Street
England

TABLE DES MATIERES

	<u>Page:</u>
Chronique européenne.....	3 - 6
Jurisprudence communautaire.....	7 - 17
Jurisprudence nationale.....	18 - 30
Nouvelles en bref.....	31 - 40
Rappel sommaire des types de procédure devant la Cour de Justice.....	41 - 43

*
* * *

CHRONIQUE EUROPEENNE

=====

CHRONIQUE EUROPEENNE

La coopération judiciaire entre le juge national et le juge communautaire:
=====

Plus nécessaire et plus utile que jamais.
=====

Depuis dix ans, les renvois à titre préjudiciel qu'ont faits les juridictions des Etats membres à la Cour de Justice des Communautés européennes ont constamment augmenté en quantité.

Une première affaire a été renvoyée, par une juridiction néerlandaise, en 1961. L'année suivante, les renvois étaient au nombre de cinq, en 1969, ils atteignirent le chiffre de 17, puis doublèrent, enfin, en 1970: 32 affaires préjudicielles furent renvoyées à la Cour de Justice cette année là. En dix ans, un total de 107 affaires préjudicielles ! Pour rester un instant encore dans les indications quantitatives: les 32 affaires préjudicielles entrées en 1970 provenaient de 5 juridictions suprêmes et de 24 juridictions de première instance et d'appel. Enfin, des juridictions de tous degrés dans tous les Etats membres ont, à un moment ou à un autre, renvoyé des affaires à la Cour.

Ce n'est cependant pas sur le seul aspect quantitatif qu'il convient de juger la coopération judiciaire entre les juridictions des Etats membres et la Cour de Justice des Communautés européennes. Si l'on examine les domaines du droit communautaire dans lesquels s'est exercée cette coopération, on constatera que celle-ci a porté sur:

- les droits de douane (tarif extérieur commun)
- les monopoles d'Etat
- les marchés agricoles
- la sécurité sociale des travailleurs migrants
- l'égalité des sexes dans la rémunération
- les ententes, positions dominantes
- les transports
- la politique sociale
- les droits de l'homme et les libertés individuelles
- les droits de la propriété industrielle et commerciale

Le développement des renvois préjudiciels est un facteur important de progrès du droit communautaire. Il révèle que ce droit pénètre de plus en plus en chacun des Etats membres et joue ainsi un rôle capital dans l'unification des règles juridiques dans le cadre de la Communauté.

Rôle d'ailleurs voulu par les Traités de Rome, puisque c'est en vue d'assurer un développement harmonieux du droit communautaire dans toute la Communauté que les auteurs des traités y ont inscrit le procédé du renvoi à titre préjudiciel.

Là ne s'arrêtent, cependant, ni le besoin d'harmonisation et d'unification de règles juridiques, ni la tâche du juge, qu'il soit national ou communautaire !

De récents événements en témoignent: le 3 juin dernier, les Ministres de la Justice des Etats membres, réunis à Luxembourg, ont signé deux protocoles par lesquels ils ont attribué, à la Cour de Justice des Communautés européennes, compétence pour interpréter deux conventions conclues, en vertu de l'article 220 du Traité instituant la C.E.E., par les Etats membres des Communautés: la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. (voir aussi, plus loin dans ce même numéro: "Nouvelles en bref"). Ces Conventions contiennent une "déclaration commune N° 3" dont voici la teneur:

"Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,
Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions,
Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation ne nuisent au caractère unitaire de la Convention,
Se déclarent prêts à étudier les moyens de parvenir à ces fins, notamment par l'examen de la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet".

C'est maintenant chose faite.

Les conséquences pour ceux qui, dans les Etats membres, administrent la justice, sont d'une importance énorme. En effet, jusqu'ici, le renvoi à titre préjudiciel était prévu, en vertu de l'article 177 du Traité instituant la C.E.E. et en vertu de l'article 150 du Traité instituant la C.E.E.A., dans les domaines, relativement restreints, relevant de ces deux seuls traités.

A côté de ces domaines spécialisés, combien vastes sont ceux du droit des sociétés, de la compétence et de l'exéquatur ! Quel est le juge national qui, jamais, au cours de sa carrière, n'a eu à connaître de l'un ou de l'autre ?

"Les protocoles de Luxembourg" élargissent par conséquent, dans une mesure jamais connue auparavant, le cadre de la coopération judiciaire entre les magistrats nationaux et les magistrats communautaires.

A cette occasion, il n'est sans doute pas superflu de rappeler deux principes de cette coopération, principes fixés par la jurisprudence de la Cour:

- 1) une juridiction nationale qui a renvoyé une affaire, pour décision préjudicielle, à la Cour de Justice, est libre de renvoyer la même question si elle est convaincue que la décision de la Cour communautaire ne répond pas entièrement à la question posée.
- 2) une juridiction nationale, obligée en règle générale de renvoyer une question, pour décision préjudicielle, à la Cour de Justice, peut décider de ne pas renvoyer si la question qu'elle doit résoudre a déjà trouvé sa réponse par une décision de la Cour de Justice dans une affaire identique.

Au demeurant, on peut affirmer que dix ans d'expérience dans le domaine de la décision préjudicielle ont établi une coopération entre les deux ordres juridictionnels - le communautaire et le national - qui ne saurait être plus confiante et plus cordiale.

JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

=====

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

31 mars 1971

(Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes)

Affaire 22/70

1. C.E.E. - PERSONNALITE JURIDIQUE - RELATIONS EXTERIEURES - CAPACITE DE LA COMMUNAUTE DE CONCLURE DES ACCORDS AVEC LES ETATS TIERS (Traité C.E.E., art. 210)

2. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE - POLITIQUE COMMUNE - MISE EN OEUVRE - TRANSPORTS - MESURES SOCIALES - ACCORDS INTERNATIONAUX - COMPETENCE ATTRIBUEE PAR L'EFFET D'UN REGLEMENT (Traité C.E.E., art. 74, 75 Règlement du Conseil n° 543/69)

3. PROCEDURE - RECOURS EN ANNULATION - ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS - DELIBERATION DU CONSEIL VISANT A PRODUIRE DES EFFETS DE DROIT - RECEVABILITE DU RECOURS (Traité C.E.E., art. 164, 173, 189)

4. PROCEDURE - INTERET A AGIR - BUT DU RECOURS EN ANNULATION - EFFET DE L'ANNULATION A L'EGARD D'UN ACTE DU CONSEIL (Traité C.E.E., art. 174)

5. ACCORDS INTERNATIONAUX - TRANSPORTS - REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE INSTITUTIONS (Traité C.E.E., art. 75, 228)

6. ACCORDS INTERNATIONAUX - ATTRIBUTION DE POUVOIRS AU COURS D'UNE NEGOCIATION ENGAGEE PAR LES ETATS MEMBRES - SITUATION A APPRECIER PAR LES INSTITUTIONS INTERESSEES - NECESSITE D'UNE ENTENTE ENTRE CONSEIL ET COMMISSION - ACTION DOLIDAIRE DES ETATS MEMBRES DANS L'INTERET DE LA COMMUNAUTE (Traité C.E.E., art. 5 ; traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, art. 15)

7. OBJETS DE LA COMMUNAUTE - REALISATION - ABSENCE DE POUVOIRS D'ACTION
PREVUS A CET EFFET - COMPETENCE DU CONSEIL - EXERCICE DANS LE
DOMAINE DES RELATIONS EXTERIEURES - CARACTERE FACULTATIF
(Traité C.E.E., art. 235)

8. ACTES D'UNE INSTITUTION - CATEGORIE NON VISEE A L'ART. 189 -
MOTIVATION - ABSENCE NON OPPOSABLE PAR LA COMMISSION
(Traité C.E.E., art. 190)

1. La Communauté jouit de la capacité d'établir des liens contractuels avec les Etats tiers dans toute l'étendue du champ des objectifs définis par le traité. Cette compétence résulte non seulement d'une attribution explicite faite par le traité mais peut découler d'autres dispositions du traité et d'actes pris dans le cadre de ces dispositions par les institutions de la Communauté.

En particulier, chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles ou en altérant la portée. On ne saurait, dans la mise en oeuvre des dispositions du traité, séparer le régime des mesures internes à la Communauté, de celui des relations extérieures.

2. La compétence de la Communauté, dans le domaine des transports, s'étend à des relations relevant du droit international et implique la nécessité de conclure des accords avec les Etats tiers intéressés. Une telle compétence a été attribuée à la Communauté par l'effet du règlement n° 543/69 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions sociales dans le domaine des transports par route.

3. Conformément à l'objectif défini par l'article 164, le recours en annulation doit être ouvert à l'égard de toutes dispositions prises par les institutions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit.
4. En cas d'annulation, une délibération du Conseil serait à considérer comme inexistante et les questions litigieuses auraient à être reconsidérées en vue d'être résolues conformément au droit communautaire. L'intérêt d'une action de la Commission contre une délibération du Conseil ayant porté coordination entre les Etats membres ne saurait donc être contesté.
5. En matière d'accords relevant de la politique des transports le droit de proposition et le droit de négocier appartiennent à la Commission et le droit de conclure au Conseil.
6. Dans le cas d'une négociation engagée dès avant l'attribution de compétence à la Communauté, il appartient aux institutions dont les pouvoirs sont directement en cause, c'est-à-dire au Conseil et à la Commission, de s'entendre sur les modalités appropriées de coopération en vue d'assurer la défense des intérêts de la Communauté ; dans la poursuite d'une négociation engagée sur une base intergouvernementale, les Etats membres sont en tout cas tenus à une action solidaire, dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté, conformément aux obligations de l'article 5.
7. Bien que l'article 235 permette au Conseil de prendre toutes "dispositions appropriées" également dans le domaine des relations extérieures, cet article ne crée aucune obligation, mais confère au Conseil une faculté dont le non-exercice ne saurait affecter la validité d'une délibération.
8. Les exigences de motivation formulées par l'article 190 au regard des règlements, directives et décisions, ne sauraient être invoquées par la Commission à l'encontre d'une délibération du Conseil à laquelle elle a, elle-même, participé.

Il s'agit ici du premier litige entre deux institutions communautaires : le Conseil et la Commission. Il s'agissait de la conclusion, à Genève, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (E.C.E.), d'un accord sur les conditions de travail dans les transports routiers (AETR). Une première version de cette convention, qui avait déjà été signée en 1962, ne pouvait entrer en vigueur en l'absence des ratifications nécessaires. Au cours de l'année 1969, la Communauté a pris, dans le cadre de sa compétence, un règlement qui édicte certaines dispositions en matière sociale dans les transports routiers. Peu de temps après, le 20 mars 1970, le Conseil a décidé de reprendre les négociations de Genève ; le but envisagé de la négociation était d'arriver à une adaptation de la convention aux normes établies par la Communauté.

Lors de ces discussions, la thèse de la Commission était qu'à la suite du règlement intervenu, la compétence pour conclure la convention AETR se trouvait transférée à la Communauté. Elle demandait donc à remplir dans les négociations le rôle que lui attribue le traité CEE. Le Conseil n'a pas accédé à cette demande mais a décidé que la négociation devrait se poursuivre sur le plan interétatique. Les deux institutions communautaires étaient cependant d'accord pour que les Etats membres de la CEE adoptent une attitude concertée vis-à-vis des autres Parties Contractantes. Le porte-parole de la Communauté à Genève ne devrait pas être la Commission, mais le représentant de l'Etat membre à qui il incombait alors de présider le Conseil.

La Commission a introduit devant la Cour de Justice un recours en annulation de la délibération du 20 mars 1970. Le litige était particulièrement important en ce sens que, en l'absence de dispositions expresses, relatives à la conclusion de traités dans le domaine des transports, l'affaire devait être résolue en se fondant sur des considérations de principe.

Devant la Cour de Justice, le Conseil a tout d'abord soulevé la question de la recevabilité. Selon lui, la décision attaquée constituait une délibération purement politique de la part des Etats membres, et non un acte juridique soumis au contrôle juridictionnel. Sur le fond, le Conseil sou-

tenait que les institutions communautaires ne disposaient de telles compétences que lorsqu'elles étaient expressément attribuées à la Communauté ; dans la mesure où les dispositions du traité sous le titre "Transports" ne contiennent que des dispositions de droit communautaire interne, la Communauté ne dispose dans ce domaine d'aucune compétence pour conclure un traité international.

Dans son arrêt du 31 mars, la Cour a déclaré le recours recevable. Cependant, le recours lui-même a été rejeté parce que, ainsi que l'a déclaré la Cour, le transfert de compétence au profit de la Communauté n'était intervenu qu'à une époque où les négociations sur l'accord européen relatif aux transports étaient déjà engagées depuis longtemps. Dans ces conditions, il ne paraissait plus guère possible d'imposer aux Etats tiers, en se fondant sur une procédure du droit communautaire interne, une nouvelle conception de la compétence pour conclure la convention, sans remettre en question le succès de la négociation.

Le point de départ du raisonnement de la Cour est l'article 3 du Traité C.E.E., qui dispose que " l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité... l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports".

Cette politique commune dans le domaine des transports a été instaurée par un règlement du Conseil intervenu entre la négociation d'un premier accord A.E.T.R. resté lettre morte et celle du second accord.

Or, devant ce transfert de compétence, personne, et moins que quiconque la Cour de Justice, à laquelle il incombe d'assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation du Traité CEE (article 164) ne pouvait admettre que les Etats membres continuent à mener une politique unilatérale dans un domaine dans lequel eux-mêmes avaient instauré une politique commune de la Communauté.

Voilà le principe que la Cour de Justice a appliqué même si, pour les motifs exposés ci-dessus, elle a rejeté le recours que, cependant, elle a déclaré recevable.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

25 mai 1971

(Defrenne)

Affaire 80/70

POLITIQUE SOCIALE DE LA C.E.E. - TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS -
REMUNERATION - NOTION - PRESTATION DE SECURITE SOCIALE - PENSIONS DE
RETRAITE - REGIMES LEGAUX - EXCLUSION - DISCRIMINATIONS -(Article 119
du Traité C.E.E.)

Ne sont pas inclus dans la notion de rémunération, telle qu'elle est délimitée à l'article 119 du Traité C.E.E., les régimes ou prestations de sécurité sociale directement réglés par la loi, à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, qui sont obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs ou qui, dans le cadre d'un tel système légal et général, concernent particulièrement certaines catégories de travailleurs.

Ceci vaut notamment pour les régimes de pensions de retraite qui assurent aux travailleurs le bénéfice d'un système légal au financement duquel travailleurs, employeurs et éventuellement les pouvoirs publics contribuent dans une mesure qui est moins fonction du rapport d'emploi entre employeur et travailleur que de considérations de politique sociale. La part incombant à l'employeur dans le financement de pareils systèmes ne constitue pas un paiement direct ou indirect au travailleur; ce dernier bénéficie des prestations légalement prévues du seul fait qu'il réunit les conditions légales exigées pour leur octroi.

Des situations discriminatoires qui résulteraient de l'application d'un tel système échappent aux exigences de l'article 119.

* * *

Une hôtesse de l'air belge a vu mettre fin à son contrat à l'âge de 40 ans, en application du contrat d'emploi du personnel de bord qui prévoit que les femmes cessent de faire partie de ce personnel à 40 ans.

.../...

Elle a introduit, devant le Conseil d'Etat de Belgique, un recours en annulation de deux arrêtés royaux belges et, à l'appui de ce recours, a invoqué la violation du Traité de Rome qui dispose que chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail.

Or, le Conseil d'Etat de Belgique a demandé à la Cour de Justice si la pension de retraite accordée en vertu d'un régime de sécurité sociale financé par cotisations des travailleurs et des employeurs avec une éventuelle participation de l'Etat pouvait être considérée, aux termes du Traité, comme un avantage indirectement payé par l'employeur au titre de la rémunération attachée à l'emploi.

Dans son arrêt du 25 mai, la Cour de Justice a répondu négativement à cette question, en ce qui concerne les retraites instituées dans le cadre d'un régime légal de sécurité sociale.

* * *

Cet arrêt concerne au même point les objectifs économiques et les objectifs sociaux inscrits au Traité instituant la Communauté économique européenne.

Les objectifs économiques: Au moment de la négociation des Traités de Rome, des divergences de vue se sont manifestées concernant l'égalité de la rémunération pour travailleurs masculins et pour travailleurs de sexe féminin.

Selon les négociateurs français, une disparité dans les conditions d'emploi et dans la sécurité sociale entraînerait une inégalité artificielle dans les conditions de la concurrence. L'harmonisation, voire l'unification des charges sociales serait nécessaire pour que le marché commun puisse fonctionner normalement; en effet, faute d'une telle harmonisation, il y aurait lieu de redouter des fuites de capitaux et du chômage ou bien, au contraire, une invasion de main d'oeuvre, attirée par des conditions d'emploi plus favorables. De plus, la libre circulation des travailleurs serait contrariée par des différences sociales.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le principe de l'égalité des

salaires masculins et féminins, la France soutenait que ce point faisait l'objet, dans sa législation, de dispositions plus progressives que dans les cinq autres Etats membres et qu'il risquait, par conséquent, de constituer, pour les entreprises françaises, un handicap par rapport aux entreprises d'autres pays où les femmes seraient sous-payées par rapport aux hommes pour un travail égal; il s'agissait donc d'éviter une sorte de "dumping social".

Selon la thèse opposée, défendue en particulier par les négociateurs allemands la rémunération des travailleurs ne constitue qu'un coût de production parmi tant d'autres. Or, il n'y aurait aucune raison d'harmoniser un coût de production plutôt qu'un autre. Les charges sociales ne seraient qu'un des facteurs du coût de revient: elles ne seraient pas artificielles, mais feraient partie des données, en quelque sorte naturelles, dont les entrepreneurs doivent tenir compte, comme ils doivent faire entrer dans leurs calculs les autres facteurs du coût tels que le loyer de l'argent, les charges fiscales, le prix des matières premières, de l'énergie, des transports. Si une harmonisation était requise pour les charges sociales, elle le serait aussi pour tous ces autres facteurs. Dès lors, il ne serait nécessaire d'arrêter que les seules mesures qu'exigent la libre circulation des travailleurs et la coordination des prestations des assurances sociales.

L'opposition de ces opinions a conduit à un compromis qui se reflète dans les articles 117 à 122 du Traité.

Les objectifs sociaux: Il ne paraît pas douteux que la reconnaissance, par l'article 119 du Traité, du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins poursuit, pour le moins parallèlement à ses finalités économiques, également des finalités sociales.

Cela résulte, en particulier, de sa place dans le Traité: l'art. 119 figure au titre III de la troisième partie (politique de la Communauté) sous le chapitre I, qui traite des dispositions sociales.

Les institutions de la Communauté elles-mêmes ont conscience de ces finalités sociales de l'article 119. C'est ainsi que, dans sa "Déclaration d'intention quant à l'accélération interne", du 12 mai 1960, le

Conseil "affirme particulièrement sa volonté de hâter la mise en oeuvre des mesures de caractère social et qui sont notamment relatives.....à l'égalité des salaires masculins et féminins."

De son côté, dans une lettre adressée, le 28 juillet 1960, aux Ministres des Affaires étrangères des Etats membres, le Président de la Commission a noté que "la Commission qui est chargée, selon l'art. 155 du Traité, de veiller à l'application des dispositions du Traité, a souligné, au cours des délibérations sur l'accélération, qu'il fallait arriver plus rapidement à une réalisation des dispositions du traité sur la politique sociale et qu'il fallait notamment aboutir aussitôt que possible à la réalisation du principe de l'égalité des salaires, afin d'éviter toute atteinte à l'équilibre de l'ensemble du Traité".

L'article 119 apparaît ainsi comme une mise en oeuvre du préambule du Traité qui assigne notamment comme objectifs aux Etats membres "d'assurer par une action commune le progrès économique et social" et "l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi, ainsi que de l'article 3, qui prévoit notamment l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun.

En se reportant au texte de l'art. 119 du Traité, on comprend pourquoi la Cour de Justice a répondu de la sorte. En effet, après avoir établi, au premier alinéa, le principe de l'égalité des rémunérations, l'article 119 deuxième alinéa, continue ainsi: "Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou le traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier."

Le passage-cléf, évidemment, ce sont les mots "payés par l'employeur". Or, comme le dit la Cour de Justice dans son arrêt, "si des avantages participant de la nature des prestations de sécurité sociale ne sont pas, en principe, étrangers à la notion de rémunération, on ne saurait cependant inclure cette notion, telle qu'elle est délimitée à l'article 119, les régimes ou prestations de sécurité sociale, notamment les pensions de retraite, directement réglés par la loi à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs.

JURISPRUDENCE NATIONALE

=====

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

(Première Chambre)

27 mai 1971

(Etat belge c/ S.A. Fromagerie Franco-Suisse Le Ski)

1. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - CREATION DE NOUVEAUX DROITS - INTERDICTION - EFFETS IMMEDIATS - DROITS INDIVIDUELS - SAUVEGARDE PAR LES TRIBUNAUX NATIONAUX (Traité C.E.E., Art. 12)

 2. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - TRAITE C.E.E. - DISPOSITION DIRECTEMENT APPLICABLE - CONFLIT AVEC UNE LOI INTERNE AYANT IMPOSE DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES - ABSENCE D'EFFET D'UNE TELLE LOI MEME POSTERIEURE
1. L'interdiction au sens de l'article 12 du Traité C.E.E. de créer de nouveaux droits de douane doit être interprétée dans le sens qu'il produit des effets immédiats et engendre dans le chef du justiciable des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder (Arrêt de la Cour de Justice du 5 février 1963).

 2. Dans la mesure où une loi nationale est en conflit avec une disposition directement applicable du Traité C.E.E. les effets de cette loi sont arrêtés même si elle est postérieure au Traité.

* * *

Par arrêté royal du 3 novembre 1958, le Gouvernement belge établit un droit spécial à l'importation de certains produits laitiers.

Il prit des arrêtés royaux analogues les 24 février, 29 avril, 26 août, 12 septembre et 28 octobre 1960, et le 28 juin 1962.

Le 13 novembre 1964, la Cour de Justice des Communautés européennes, saisie par la Commission en conformité de l'article 169, alinéa 2, du Traité instituant la C.E.E., arrêta que le Royaume de Belgique, en établissant et en appliquant après le 1er janvier 1958 un droit spécial à l'importation de produits

laitiers (taxe d'effet équivalant à un droit de douane), avait manqué aux obligations prévues à l'article 12 du Traité susdit. Aux termes de cet article, les Etats membres de la C.E.E. sont convenus de s'abstenir d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

En appliquant des arrêtés royaux précités, la Société anonyme des Etablissements Détry s'est acquittée de droits spéciaux d'un montant de 59.638.636 francs belges à l'occasion d'importations de produits laitiers en provenance d'autres Etats membres. Elle attaqua ces décisions en justice.

La Société anonyme "Fromagerie Franco-Suisse Le Ski", ayant entre-temps acquis tous les titres de la société Détry, fit valoir en appel que lesdits droits spéciaux ne pouvaient être exigés de la demanderesse originaire parce qu'ils avaient été établis en violation du Traité instituant la Communauté économique européenne. L'appelante réclama la répétition de l'indû.

Le 19 mars 1968, le Gouvernement fit ratifier, par le Parlement belge, une loi comportant un article unique et portant ratification des arrêtés royaux ci-dessus. Ce texte dispose que "les sommes versées en application des arrêtés (précités) sont définitivement acquises, leur paiement est irrévocable et ne peut donner lieu à contestation devant quelque autorité que ce soit.

Par son arrêt du 4 mars 1970, la Cour d'Appel de Bruxelles dit pour droit que "l'appelante est en principe fondée à postuler la restitution des droits spéciaux qu'elle a payés, en application de l'arrêté royal du 3 novembre 1958 et d'arrêtés subséquents, à l'occasion de l'importation de produits laitiers en provenance d'Etats membres de la Communauté économique européenne" (Voir à ce sujet : Informations sur la Cour de Justice des Communautés européennes, n°. 5, p. 36 - 39).

Contre cet arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles l'Etat belge, représenté par le Ministre belge des Affaires économiques, fit un pourvoi en Cassation.

Selon la thèse du Gouvernement belge, le Traité du Marché Commun "ne prévoit d'autre sanction à l'inobservation de ses dispositions par un Etat membre que la procédure de manquement qui ne comporte aucun pouvoir d'annuler ou de faire déclarer nul ab initio l'acte censuré". Par conséquent, les juridictions nationales ne pouvant "censurer la loi", l'article unique de la loi du 19 mars 1968 conserve toute sa validité.

Le problème, tel qu'il est posé par l'argumentation du gouvernement belge, est donc celui de savoir si une loi nationale, même postérieure, peut l'emporter sur le traité.

Selon le gouvernement belge, il suffit, pour satisfaire aux obligations auxquelles il a souscrit en ratifiant le traité, que la règle nationale, contraire au Traité, soit annulée, mais sans que cette annulation sorte de l'effet pour le passé.

Or, la société appelante avait affirmé que l'article 12 du Traité (interdisant le maintien ou la création de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent) crée des effets directs et des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder. La Cour d'Appel de Bruxelles avait admis cet argument, en se référant d'ailleurs à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 5 février 1963 (N.V. Algemene Transport - en Expeditie Onderneming van Gend & Loos et Administration fiscale néerlandaise, 26/62, Rec. juris.1963, p. 3).

A la question de savoir quelle est - de la règle nationale ou de la règle communautaire - celle qui l'emporte sur l'autre, s'ajoute ainsi le problème de l'effet direct de certaines règles communautaires dans le droit national.

La Cour de Cassation de Belgique s'est prononcée sur ces deux problèmes.

En ce qui concerne les rapports entre le droit national et le droit communautaire, elle a déclaré que

"lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir ; ...

la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel ; ...

il en est a fortiori ainsi lorsque le conflit existe, comme en l'espèce, entre une norme de droit interne et une norme de droit communautaire ; ...

en effet, les traités qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans les domaines que ces traités déterminent ; ..."

Concernant l'effet direct

"l'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder;... il résulte des considérations qui précèdent que le juge avait le devoir d'écarter l'application des dispositions de droit interne qui sont contraires à cette disposition du Traité ; ...

ayant constaté qu'en l'espèce les normes du droit communautaire et les normes du droit interne étaient incompatibles, l'arrêt attaqué a pu décider, sans violer les dispositions légales indiquées dans les moyens, que les effets de la loi du 19 mars 1968 étaient "arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel" ; ...

à cet égard les moyens manquent en droit."

Dans ses conclusions, le Procureur général près la Cour de Cassation, Monsieur Ganshof van der Meersch s'est prononcé de la façon suivante sur ces deux problèmes qui sont, d'ailleurs intimement liés :

"le traité instituant la Communauté économique, comme d'ailleurs aussi ceux qui instituent les deux autres Communautés européennes, présentent, par rapport aux traités internationaux classiques, des particularités qui doivent faire considérer comme spécifique le problème des rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux.

L'arrêt fonde aussi son dispositif, on l'a dit, sur le caractère propre du droit communautaire et spécialement sur la considération que l'article 12 du Traité "produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder". La Cour observera que ce sont là les termes-mêmes du dispositif de l'arrêt rendu le 5 février 1963 par la Cour de Justice des Communautés européennes en cause de la société anonyme de droit néerlandais Van Gend & Loos (1). La Cour connaît cet arrêt, rendu sur une question préjudicielle en interprétation conformément à l'article 177 du Traité, par la Cour de Justice, requise par une juridiction fiscale des Pays-Bas. La Tariefcommissie à Amsterdam, de dire "si l'article 12 du Traité CEE a un effet interne, en d'autres termes, si les justiciables peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits individuels que le juge doit sauvegarder" (2).

La Société Van Gend & Loos, avait exercé devant la Tariefcommissie un recours contre le rejet de sa réclamation concernant l'application, après l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne, d'un nouveau droit d'entrée à l'importation, soutenant que la règle du standstill qu'impose l'article 12 du Traité était une disposition dont les particuliers pouvaient se prévaloir. En application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour du 17 avril 1957, la Commission, ainsi que le gouvernement belge, celui de la République fédérale d'Allemagne et celui des Pays-Bas intervinrent à la procédure. Déjà les objections développées aujourd'hui par l'Etat belge devant vous furent dans les grandes lignes soumises par le gouvernement néerlandais et le gouvernement belge à la Cour de Justice, en contestant que la question puisse faire l'objet d'une question préjudicielle en interprétation conformément à l'article 177 du Traité : l'appréciation de la prééminence d'une disposition du Traité ne peut être résolue que selon les normes du droit interne. Les trois gouvernements soutenaient, d'autre part, que l'article 12 ne faisait peser d'obligation que sur les Etats membres seulement, obligés de faire respecter la règle par leur législation nationale et qu'il ne créait "pas un droit immédiatement applicable que les nationaux pourraient invoquer et faire respecter" (3).

C'était donc à la fois la question de la prééminence du droit communautaire et celle de l'effet direct de l'article 12 du Traité, qui étaient ainsi posées.

Aujourd'hui où, pour la première fois, la question de la prééminence du droit communautaire est pleinement posée à la Cour (4) et où vous avez à déterminer aussi la légalité des effets d'une disposition directement applicable du Traité, il convient de rappeler comment cette prééminence a été justifiée par la Cour de Justice tout en ne perdant pas de vue que la jurisprudence de celle-ci, comme telle, sous réserve de la compétence exercée en vertu de l'article 177 du Traité, ne vous lie pas.

C'est dans le mémorable arrêt rendu le 15 juillet 1964, sur les conclusions de M. l'avocat général Lagrange, dans l'affaire Costa c. E.N.E.L.(5), que le principe de la prééminence du droit communautaire sur le droit interne a été pleinement exprimé et justifié. (6).

La Cour de Justice affirme, comme prémisses de son raisonnement, l'autonomie et la spécificité du droit communautaire : "à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres (...) et qui s'impose à leurs juridictions (...) Ceux-ci (les Etats membres) ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes (...)". C'est là un rappel de ce que la Cour avait déjà, plus sommairement, déclaré dans un arrêt antérieur, consacré principalement à la notion de la disposition directement applicable.(7).

Le droit communautaire est intégré au droit des Etats membres. De sa nature même il se déduit qu'une mesure de droit étatique ultérieure ne saurait lui être opposée : "Attendu que cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions (...) de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité ont pour corrolaire l'impossibilité pour les Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocités une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable".

S'il y avait une divergence dans la "force exécutive" du droit communautaire au sein des Etats membres cela provoquerait nécessairement une discrimination que le Traité prohibe : "la force exécutive du droit communautaire ne saurait (...) varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du Traité ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7 (du Traité CEE)".

Cette prééminence du droit communautaire, qui résulte donc de sa nature et de son but, trouve une confirmation dans le texte du Traité : "La prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189, aux termes duquel les règlements ont valeur obligatoire et sont directement applicables dans tout Etat membre. Cette disposition, qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un Etat pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires". On observera que la Cour use du terme "confirmée". Elle entend par là souligner que ce n'est pas au règlement expressément mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 189 que se limite, dans le système du Traité, la règle de la prééminence. Cette disposition est déclarative sur ce point : la règle commande aussi, pour des raisons que l'arrêt rappelle, les dispositions du Traité lui-même, tant par l'intention des Parties contractantes que par leur contenu et par leurs termes.

On le voit, la Cour de Justice associe ici dans son raisonnement le droit communautaire et - on peut le dire semble-t-il - a fortiori ses dispositions directement applicables.

La conclusion est fermement formulée ; elle vise le droit du Traité comme tel : "Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'issu d'une source autonome, le droit du Traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même...". Comme l'écrit, ici encore, le professeur Pescatore : "Il est permis de penser que c'est dans ce dernier passage qu'il faut trouver l'argument

fondamental : l'existence même de la Communauté est mise en cause dès lors que l'ordre juridique communautaire ne peut pas se réaliser avec des effets identiques et avec une efficacité uniforme sur l'ensemble de l'aire géographique de la Communauté" (8).

En ce qui concerne les effets du droit communautaire sur le droit interne ultérieur, la Cour de Justice, répétant en partie ce qu'elle a dit dans ses premiers considérants, sur le moyen tiré de l'obligation pour le juge d'appliquer la loi interne, ramasse en un dernier motif sa doctrine : " (...) le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne (...) une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de communauté". Les "droits et obligations" auxquels la Cour se réfère ici sont à la fois ceux des personnes publiques et privées. Il est difficile de discerner avec certitude si, là où elle use des mots "limitation définitive de leurs droits souverains" (ceux des Etats), la Cour a entendu éviter d'user des mots "compétences" ou "pouvoirs", qui eussent paru plus exacts lorsqu'il s'agit d'un transfert définitif, pour permettre de ne voir là que le droit souverain de transmettre l'exercice seulement des compétences ou des pouvoirs étatiques (9).

La Cour de Justice a renouvelé son raisonnement en des termes analogues dans un arrêt rendu, le 13 février 1969, sur une question préjudicielle, concernant les problèmes que pose la coexistence des législations nationales en matière de concurrence avec les règles des articles 85 et suivants du Traité CEE : "Il serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les Etats membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile du traité. La force impérative du Traité (...) ne saurait varier d'un Etat à l'autre par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mise en péril la réalisation des buts du Traité (...); les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire" (10).

La prééminence des règles du droit communautaire a une double justification juridique.

D'une part, par leur accord sur le transfert de leurs droits et obligations tels qu'ils résultent du Traité, à l'ordre juridique communautaire, les Etats ont limité définitivement "leurs droits souverains" ; on dirait plus exactement "l'exercice de leurs pouvoirs souverains". La structure communautaire implique des abandons de souveraineté et le droit communautaire est un droit spécifique qui consacre ces abandons. L'objectif d'intégration des traités de Paris et de Rome se réalise par une attribution aux institutions communautaires de pouvoirs qui ont pour but et pour effet de déterminer une limitation correspondante des pouvoirs des Etats membres (11). Ainsi est né pour ceux-ci un devoir d'abstention dans les domaines qui sont réglés par le Traité et un devoir d'exécution là où ils doivent apporter un complément à la législation communautaire.

D'autre part, le droit communautaire est un droit spécifique et autonome qui s'impose aux juridictions des Etats membres et ne permet pas de lui opposer un droit interne quel qu'il soit. La nature même de l'ordre juridique institué par les traités de Rome (12) confère à cette primauté un fondement propre, indépendant des dispositions constitutionnelles des Etats (13). Ce caractère spécifique du droit communautaire tient aux objectifs du Traité qui a en vue la création d'un ordre juridique nouveau dont les sujets sont non seulement les Etats mais aussi les ressortissants de ces Etats. Il tient aussi au fait que le Traité crée des institutions disposant de pouvoirs propres et notamment de celui de produire des sources de droit. Par leurs structures mêmes ces institutions témoignent de la volonté des auteurs du Traité de dépasser les cadres étatiques pour imposer directement des délégations aux particuliers ou les faire bénéficier directement de droits (14).

A défaut d'admettre la primauté de l'ordre communautaire, la règle ne serait pas la même au sein de chacun des Etats membres, avec la conséquence que pareille situation donnerait nécessairement naissance à des discrimina-

tions proscrites par les traités, que les obligations ne pèseraient pas également sur tous et que tous ne bénéficieraient pas également des droits qui trouvent leur source dans les traités (15)".

-
- (1) Aff. 26/62, Rec. IX.1963, p. 3. Cons. sur l'arrêt notamment : Amphoux, J., "A propos de l'arrêt 26/62", R.G.D.I.P., 1964, n° 1, pp. 110 à 154, spéc. p.141-142 ; Rigaux, F., J.T., 1963, p. 190 ; S.E.W., 1963, p. 95. Voy. aussi Suetens, L.P., "Hebben de bepalingen van het E.E.G.-Verdrag rechtstreekse werking ?" R.W. 1962-1963, col. 1939.
 - (2) Rec. IX, p. 7
 - (3) Rec. IX, 1963, p. 17.
 - (4) Cons. cass. 13 avril 1964, Bull. et Pasic. 1964, I, 849, cass. 8 juin 1967, Bull. et Pasic. 1967, I, 1193 et les conclusions de M. l'avocat général Dumon, J.T. 1967, p. 458 et suiv.
 - (5) Aff. 6/64. Rec. X. 1964, spéc. p. 1158 et suiv. ; conclusions p. 1169 et suiv.
 - (6) Cons. pourtant aussi l'arrêt de la C.J.C.E. dans l'affaire Humblet, n° 6/60, rendu le 16 décembre 1960, Rec. VI. 1960, p. 1146
 - (7) Aff. 26/62 Van Gend & Loos. Rec. IX 1963, spéc. p. 23
 - (8) Droit communautaire et droit national. D.S. 1969. Chr. XXIII, spéc. p. 183. Cons. aussi : J. Mertens de Wilmars. Les enseignements communautaires des jurisprudences nationales. R. Tr.Dr. Eur. 1970, p. 454 et suiv. ; L. Goffin et A. Burlion "Le droit communautaire prévaut-il sur le droit national ?" J.T. 1970, p. 605 à 608.
 - (9) Cfr. Constitution, art. 25 bis.
 - (10) Aff. n° 14/68. Wält Wilhelm et autres 13 février 1969. Rec. XV. 1969, p. 3, 15 et suiv.
 - (11) Cons. P. Pescatore. L'application directe des traités européens pour les juridictions nationales. Rev.trim.dr.eur. 1969, p. 697.
 - (12) Cons. notamment : Doc. n° 43 Parlement européen, sess. 1965-1966. Rapport M.F. Dehousse au nom de la commission juridique ; M. Gaudet, note sur ce rapport. Rev.tr.dr.eur. 1965, p. 247 ; voy. aussi les conclusions de M. l'avocat général Lagrange sous C.J.C.E. en cause Costa c. Enel. Rec. X. p. 1178 et Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967, Rev.trim.dr.eur. 1968, p. 203 à 206.

- (13) D. Tallon. Le droit communautaire. C.D.E. 1966, p. 571 et suiv.
- (14) Notre étude : "Le droit communautaire et ses rapports avec les droits des Etats membres" in Droit des Communautés européennes, Les Nouvelles 1969, spéc. nos 138 et 139. Cons. aussi : Bundesverfassungsgericht. 18 octobre 1967. Entscheidungen.
- (15) Cons. Réflexions sur le droit international et la révision de la Constitution, Bull. arr. C. cassation 1969, p. 42 ; voy. aussi : Le droit communautaire et ses rapports avec les droits des Etats membres, in Droit des Communautés européennes. Nouvelles 1969, nos 166 et 202.

* * *

C'est ainsi que se développe, dans les Etats membres, une jurisprudence nationale qui, à la suite de celle de la Cour de Justice des Communautés, souligne et confirme la primauté de la règle communautaire sur celle du droit national.

Dans le numéro 5 de ces "Informations sur la Cour de Justice des Communautés européennes" nous avons signalé l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles dans l'affaire S.A. Fromagerie Franco-Suisse Le Ski c/Etat belge, qui a fait entre-temps l'objet de l'arrêt de la Cour de Cassation relaté ci-dessus.

Le numéro 8 (p. 5) contient une référence au jugement du Tribunal de Brescia, dans une affaire analogue (bien que se présentant différemment du point de vue procédure), de même qu'au jugement du Tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris (8-1-1971) portant, lui aussi, sur la compatibilité de certaines taxes (taxe intérieure de consommation - code des douanes français) avec le Traité de Rome.

Enfin, évoquant la possibilité d'une litispendance entre la jurisprudence de la Cour communautaire et celle d'une juridiction nationale, la Cour de Justice fédérale allemande a récemment déclaré :

"Les institutions des Communautés européennes exercent les prérogatives d'une puissance publique "supranationale" instaurée par le Traité ... Elles disposent de droits souverains dont les Etats membres se sont dessaisis au bénéfice des Communautés qu'ils ont fondées ... Les règles du droit communautaire font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République fédérale allemande ... Du fait de la compétence "supranationale" dont dispose la Cour de Justice des Communautés, grâce à un processus d'intégration croissante, une compétence "interétatique" s'est créée, qui doit être soustraite à la distinction classique entre la compétence juridictionnelle nationale et la compétence juridictionnelle étrangère".

(Bundesgerichtshof - 17/12/1970 - Walt Wilhelm et al. c/Office fédéral des Ententes).

NOUVELLES EN BREF

=====

NOUVELLES EN BREF

I. CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES

Le 3 juin 1971, les Ministres de la Justice des Etats membres se sont réunis pour la première fois, dans le cadre de la Conférence des Représentants des Etats membres des Communautés européennes, à Luxembourg.

Une nouvelle réunion des Ministres de la Justice, dans le cadre du Conseil et de la Conférence des Etats membres est d'ores et déjà prévue pour 1972. La date précise sera fixée en fonction de l'état d'avancement des travaux. Nous ne manquerons pas d'en informer nos lecteurs.

Ci-dessous, ils trouveront un résumé des activités de cette première réunion:

Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales - Signature, par les Représentants des Gouvernements des Etats membres (Ministres de la Justice), du Protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de Justice des Communautés européennes

Les Ministres de la Justice ont procédé à la signature du Protocole concernant l'interprétation, par la Cour de Justice, de la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.

Les Ministres de la Justice sont convenus d'inscrire au procès-verbal de la Conférence une Déclaration se rapportant au Protocole précité, et selon laquelle "les Etats membres partagent unanimement l'opinion que tout Etat qui adhère à la Communauté doit également adhérer au Protocole".

A l'époque, nous avons souligné que "les auteurs de cette convention ont été manifestement conscients de ce qu'un bon fonctionnement de la Communauté européenne exige que le droit communautaire ait la primauté et sur les droits nationaux et sur d'autres règles conventionnelles". L'opinion

unanime des Etats membres, exprimée dans la Déclaration, rappelle et confirme ce souci au moment où de nouvelles candidatures d'adhésion au Marché commun se manifestent.

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Signature, par les Représentants des Etats membres (Ministres de la Justice), du Protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de Justice des Communautés européennes

Les Ministres de la Justice ont procédé à la signature du Protocole concernant l'interprétation, par la Cour de Justice, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Pour ce qui concerne les conséquences de ces deux conventions et des deux protocoles pour le magistrat national, voir notre "Chronique européenne".

II. COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Décision de la Commission au titre de l'article 86 du Traité C.E.E. :
=====

Pour la première fois, la Commission des Communautés européennes vient d'arrêter une décision d'application de l'article 86 du Traité de la C.E.E. en matière d'exploitation abusive d'une position dominante. Cette décision a été prise à l'encontre de la "Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte" (GEMA) à Berlin.

Il s'agit de la société allemande de droits d'auteur d'oeuvres musicales, au chiffre d'affaires d'environ 150 millions de DM par an, et qui, parmi les sociétés de droits d'auteur dans la Communauté, avec lesquelles la Commission a mené des négociations, est la seule à avoir refusé de mettre d'une façon satisfaisante ses statuts en concordance avec les règles de concurrence du Marché commun.

La Commission a constaté que par les agissements de la GEMA, la liberté économique des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique n'est pas assurée en Allemagne. Elle a relevé un certain nombre d'infractions

caractérisées commises par la GEMA et qui vont à l'encontre des dispositions du Traité C.E.E.

C'est ainsi que la Commission a constaté que la GEMA pratique une discrimination à l'égard des ressortissants des autres Etats membres qui ne peuvent obtenir la qualité de membre de plein droit de la GEMA, avec toutes les implications pécuniaires que cela comporte. Par ailleurs, les statuts de la GEMA sont tels que les membres sont pratiquement liés à la société et que leur affiliation à une autre société ne pourrait se faire qu'au prix de grandes pertes financières.

Pour ce qui est des éditeurs de musique allemands en particuliers, les statuts de la GEMA sont tels que leur activité dans les Etats membres est rendue plus difficile; il en est de même pour les éditeurs de musique des autres Etats membres qui veulent exercer une activité en Allemagne.

D'autre part, le versement de primes de fidélité se fait en faveur de certains membres seulement de la GEMA au détriment de tous les autres membres.

La GEMA perçoit également sous certaines conditions des redevances pour des oeuvres musicales qui sont déjà tombées dans le domaine public ou bien qui n'appartiennent pas au répertoire de la GEMA.

Quant aux disques vendus en Allemagne par des producteurs, ils ne sont grevés qu'une seule fois des droits d'auteur, alors que la GEMA exige en cas d'importation en Allemagne par des commerçants indépendants, une seconde redevance.

Pour ce qui est des redevances dues pour la vente de magnétophones en Allemagne, la GEMA perçoit, de la part des importateurs, une redevance supérieure à celle qui frappe la production nationale.

La décision de la Commission ne touche pas aux fonctions culturelles et sociales de la GEMA, ni aux droits d'auteur eux-mêmes, ni aux revenus financiers des auteurs. Au contraire elle s'efforce de revaloriser les droits des affiliés vis-à-vis de la GEMA.

Cette décision revêt sur le plan de la politique de la concurrence une importance qui dépasse le cas d'espèce. En effet, l'importance politique particulière réside notamment dans le fait que la Commission y insiste avec force pour qu'il soit mis fin à toute discrimination de ressortissants d'autres Etats membres.

Ainsi la Communauté est entrée dans la phase d'application effective de l'article 86. Rappelons à ce sujet, que c'est sur la base de l'article 86 qu'une communication de griefs concernant une concentration a été récemment adressée à une entreprise de l'industrie de l'emballage métallique.

Ce faisant, la Commission manifeste sa volonté de traiter en même temps les deux aspects de l'applicabilité de l'article 86 du Traité C.E.E., à savoir le contrôle d'un comportement abusif mais aussi la concentration abusive par laquelle une entreprise dominante acquiert une entreprise concurrente.

III. COUR DE JUSTICE - JOURNEES ET STAGES DE MAGISTRATS EUROPEENS

Comme chaque année depuis cinq ans, la Cour de Justice des Communautés européennes a organisé, cette année, deux journées d'étude et d'information à l'intention de magistrats des juridictions suprêmes des Etats membres, ainsi qu'un stage d'une semaine à l'intention de magistrats de Cours d'Appel et de Tribunaux d'instance.

Journées des Hauts Magistrats

Au cours de ces journées qui se sont déroulées le 9 et le 10 mars 1971, les représentants suivants de la haute magistrature des Etats membres ont participé:

ALLEMAGNE:

Frau Dr. KRUEGER-NIELAND, Senatspräsidentin beim Bundesgerichtshof, Karlsruhe

Herr Dr. FALLER, Bundesrichter beim Bundesgerichtshof, Karlsruhe

Herr Dr. H.G. RAHN, Senatspräsident beim Bundesfinanzhof, München

Herr Dr. ECKER, Bundesrichter beim Bundessozialgericht, Kassel

Herr Prof. STUMPF, Senatspräsident beim Bundesarbeitsgericht, Kassel

Herr W. DOERFFLER, Bundesrichter beim Bundesverwaltungsgericht, Berlin

Herr DOHLE, Oberlandesgerichtspräsident beim Oberlandesgericht, Stuttgart

Herr Dr. X. HOCH, Senatspräsident beim Oberlandesgericht, Stuttgart

Herr MALESSA, Landessozialgerichtsrat beim Landessozialgericht Schleswig-Holstein
Herr SCHWARZ, Finanzgerichtspräsident beim Finanzgericht, Schleswig-Holstein
Herr Prof. Dr. ROESSLER, Präsident beim Verwaltungsgerichtshof, Baden Württemberg

BELGIQUE:

Monsieur LEGROS, Conseiller à la Cour de Cassation
Monsieur MOREAU, Conseiller à la Cour d'Appel de Liège
Monsieur MAHILLON, Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles
Monsieur BONTE, Advocaat-generaal bij het Hof van Beroep van Gent
Monsieur BUCH, Conseiller près le Conseil d'Etat
Monsieur Fortpied, Substitut de l'Auditeur général

FRANCE:

Monsieur SADON, Inspecteur Services jud., Conseiller technique au Cabinet du
Garde des Sceaux
Monsieur POUSSIÈRE, Conseiller d'Etat
Monsieur BERTRAND, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat
Monsieur LAROQUE, Président de Chambre à la Cour de Cassation
Monsieur LINDON, Premier Avocat général à la Cour de Cassation
Monsieur CHARLIAC, Conseiller à la Cour de Cassation
Monsieur FABRE, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation
Monsieur NAVÉLOT, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris
Monsieur VERRIER, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
Monsieur GUICHARD, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Monsieur BLIN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Toulouse
Monsieur DUBAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
Monsieur PARIS, Président du Tribunal Administratif de Versailles
Madame WEIL, Secrétaire générale Conseil Supérieur Magistrature

ITALIE:

Prof. R. SOPRANO, Sostituto Procuratore generale alla Corte d'Appello, Napoli
Dott. P. SCALA, Consigliere di Corte d'Appello, Napoli
Cons. Prof. V. DE MARTINO, Presidente di Sezione di Tribunale, Roma
Dott. E. PITTIRUTI, Consigliere di Corte d'Appello, Roma
Dott. M. CURCIO, Consigliere di Corte d'Appello, Roma
Cons. Dott. M. MEZZALAMA, Presidente di Sezione al Tribunale, Torino
Cons. Dott. S. CACCIA, Presidente di Sezione al Tribunale, Torino

Cons. Dott. G. GUSMANO, Avvocato generale presso la Procura Generale della
Repubblica alla Corte d'Appello di Genova
Cons. Dott. G. BARONE, Presidente di Sezione alla Corte d'Appello di Genova
Cons. Dott. L. CIMEGOTTO, Presidente di Sezione alla Corte d'Appello, Venezia
Dott. M. CRESTI, Sostituto Procuratore generale presso la Corte d'Appello, Milano
Dott. P. PASQUALINO, Roma
Dott. A. FERRATI, Roma

LUXEMBOURG:

Monsieur WAGNER, Avocat général Cour supérieure de Justice

PAYS-BAS:

Mr. J.R. STELLINGA, Lid van de Raad van State
Mr. S.J. Baron van TUYL VAN SEROOSKERKEN, Lid van de Raad van State
Mr. T.W. ATTEMA, Rechter in de Arrondissementsrechtbank te Middelburg
Mr. A. COHEN TERVAERT, Raadsheer in het Gerechtshof te Amsterdam
Mr. M.G.L. van SCHOUWENBURG, Voorzitter van de Raad van Beroep te Zwolle
Mr. D. VAN ZEBEN, Vice-president van de Arrondissementsrechtbank te Utrecht.

Le programme de ces journées a été le suivant:

- "Introduction générale - compétence - organisation - procédure"
- "l'Article 177 du Traité C.E.E."
- "Rapports entre le droit national et le droit communautaire"
- "Jurisprudence de la Cour sur l'effet direct"

Stage de Magistrats

Ce stage s'est déroulé du 10 au 14 mai 1971. Les magistrats suivants des Etats
membres ont participé:

ALLEMAGNE:

Dr. G. STRAUB, Bundesrichter beim Bundessozialgericht, Kassel
Dr. O. Friedrich Freiherr VON GAMM, Bundesrichter beim Bundesgerichtshof,
/Karlsruhe
Dr. K. PRUGGER, Bundesrichter beim Bundesfinanzhof, München
Dr. O. HEDDAEUS, Bundesrichter beim Bundesverwaltungsgericht, Berlin
Dr. P. SCHWARZ, Bundesrichter beim Bundesverwaltungsgericht, Berlin
Dr. A. RIEDL, Oberlandesgerichtsrat vom Oberlandesgericht, München
Dr. I. KRAUS, Oberlandesgerichtsrätin vom Oberlandesgericht, Karlsruhe
Herr E. CONTAG, Kammergerichtsrat vom Kammergericht, Berlin
Dr.Dr. K. STAHL, Oberregierungsrat vom Bundesministerium für Wirtschaft, Bonn
Dr. H. KIRSCHNER, Landgerichtsrat, Bonn-Ippendorf

BELGIQUE:

Monsieur J. D'HAENENS, Substituut-procureur-generaal bij het Hof van Beroep, Gent
Monsieur P. CAUWE, Substituut-procureur-generaal bij het Hof van Beroep, Gent
Monsieur F. DAVID, Premier substitut du procureur du Roi à Liège
Monsieur J. DU JARDIN, Substituut-procureur des Konings, Brussel
Monsieur R. VAN CAMP, Substituut-procureur des Konings te Antwerpen
Monsieur C.L. RESTEAU, Juge au Tribunal de Première Instance de Mons

FRANCE:

Monsieur J. BOUCLY, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
Monsieur P. AVRILLIER, Conseiller à la Cour d'Appel de Grenoble
Melle G. BAILLOT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
Melle F. BEAUFORT, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de
Meaux
M. M. EGAL, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Poitiers
M. B. CHEMIN, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Monsieur P. GUERDER, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

Monsieur R. KESSOUS, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Chartres

Monsieur G. PELTIER, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence

Monsieur J. CHARDON, Substitut à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice

ITALIE:

Dott. I. MONTONE, Magistrato di Corte d'Appello con funzioni di sostituto procuratore della Repubblica presso il Tribunale di Napoli

Dott. G. SCIARELLI, Magistrato di Tribunale con funzioni di giudici del tribunale di Napoli

Dott. A. SINAGRA, Magistrato di tribunale con funzioni di pretore del mandamento di Roma

Dott. A. MARTONE, Aggiunto giudiziario con funzioni di giudici del Tribunale di Roma

Dott. P. ONORATO, Aggiunto giudiziario con funzioni di pretore del mandamento di Firenze

Dott. R.N. PAPA, Aggiunto giudiziario con funzioni di pretore del mandamento di Centuripe

Dott. N. GIOFFRE, Uditore giudiziario con funzioni di pretore del mandamento di l'Aquila

Dott. E. CAPELLI, Magistrato di Corte d'Appello di Roma

LUXEMBOURG:

Monsieur E. PENNING, Substitut du Procureur d'Etat, Luxembourg

PAYS-BAS:

Mr. J.M.A. BOOTS, Raadsheer in het Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Mej. Mr. C.J.M. MULDER, Ondervoorzitter van de Raad van Beroep te Arnhem

Mr. N. VAN RAALTE, Rechter in de Arrondissementsrechtbank, Arnhem

Mr. W.L. SCHENK, Vice-president van het Gerechtshof te Amsterdam

Mr. P.M. WITTEMAN, Raadsheer in het Gerechtshof te Amsterdam

Le programme a été le suivant:

- "La Cour de Justice: organisation, compétence, procédure"
- "La jurisprudence de la Cour en matière de fiscalité"
- "Exposé sur l'information et la documentation en matière de droit communautaire"
- "L'Article 177 du Traité C.E.E."
- "La jurisprudence de la Cour sur l'effet direct"
- "La jurisprudence de la Cour en matière de concurrence"
- "La jurisprudence de la Cour en matière sociale"

RAPPEL SOMMAIRE DES TYPES DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Il est rappelé qu'aux termes des Traités la Cour de Justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soit directement par les Institutions de la Communauté, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les Traités.

A. Saisine par voie préjudicielle

La juridiction nationale soumet à la Cour de Justice des questions relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la -ou des- question(s) qu'elle désire poser à la Cour de Justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale à la Cour de Justice (*), accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de Justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel la Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de Justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats au barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour de Justice est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

(*) Cour de Justice des Communautés européennes, 12 rue de la Côte d'Eich, Luxembourg. Téléphone : 215 21 ; Télégrammes : CURIA Luxembourg ; Télex : CURIALUX 510.

B. Recours directs

La Cour de Justice est saisie par une enquête, adressée par avocat au greffe (12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg) par pli recommandé.

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de Justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer :

- le nom et le domicile du requérant ;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- l'objet du litige et l'exposé des moyens invoqués ;
- les conclusions du requérant ;
- les éventuelles offres de preuve ;
- le domicile élu où la Cour de Justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations ;

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants :

- la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure ;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres ;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les Gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du Gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire - qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de "boîte aux lettres" - peut être un avocat luxembourgeois ou toute personne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de Justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défenseurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.

* * *